



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

PM/EE - N° 2026/ 277

PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DES BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1336-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 571-1 ;

VU le Règlement Sanitaire et Départemental du Val-d'Oise, et notamment son article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU les mains-courantes de la police municipale d'Eaubonne et de la police intercommunale du Val Paris ;

VU les plaintes de riverains concernant les nuisances sonores inhérentes à l'utilisation des barbecues dans les espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues dits « sauvages » sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances ;

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin ;

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation de l'utilité publique de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'organisation de barbecues « sauvages » sur le domaine public est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDERANT que de telles pratiques sont susceptibles de générer des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés ;

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont pas aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT l'augmentation du ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune par les services techniques ;

CONSIDERANT que l'organisation de barbecues « sauvages » est de nature à créer des désordres matériels sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

ARRÊTE

✍ **ARTICLE 1 :** L'usage de barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson est interdit sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune d'Eaubonne.

✍ **ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques ou privées ayant reçues préalablement l'autorisation de l'autorité municipale.

✍ **ARTICLE 3 :** Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, de 11h00 à 02h00.

✍ **ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

✍ **ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sise 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

✍ **ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire d'Ermont, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 17 AVR. 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 17/04/2026	
Publiée le : 17/04/2026	
Exécutoire le : 17/04/2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
Karima BENTOUT DGA Ressources	Lilian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val Parisis,



Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260417-A2026-277-AU
Date de réception préfecture : 17/04/2026